



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

0 / DEC. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe



23161187

le,

N° d'entreprise : **0820 210 719**

Nom

(en entier) : **New Direction - The Foundation for European Reform**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue du Trône 4, 1000 Bruxelles, Belgique**

Objet de l'acte : Révision linguistiques des status

5.L'assemblée Général a approuvé la révision linguistique et technique des statuts en langue française adoptés le 19 octobre 2022

ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 19 OCTOBRE 2022

RÉVISION LINGUISTIQUE ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE LE 26 OCTOBRE 2023

STATUTS DU DEMANDEUR – VERSION FRANÇAISE

« NEW DIRECTION - THE FOUNDATION FOR EUROPEAN REFORM »

(NEW DIRECTION – FONDATION POUR LES RÉFORMES EUROPÉENNE)

I. DÉNOMINATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. « New Direction - Fondation pour les Réformes Européennes » (ci-après dénommée « la Fondation ») est une fondation politique européenne sans but lucratif. Il s'agit d'une entité qui : (i) est formellement affiliée à The European Conservatives and Reformists Party (ci-après dénommé « Parti ECR »), (ii) est enregistrée auprès de l'Autorité pour les partis politiques et les fondations politiques européennes (« Autorité »), conformément aux conditions et procédures prévues par le règlement 1141/2014 (« le Règlement ») du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014, relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.

Pour les questions qui ne sont pas régies par le règlement européen susvisé ou qui ne le sont que partiellement, pour les aspects qui ne sont pas couverts par celui-ci, « La Fondation » est régie par le livre 17 du Code belge des sociétés et des associations du 13 mars 2019, publié au Moniteur belge le 4 avril 2019 (« La Loi »).

La Fondation est dotée de la personnalité juridique conformément au « Règlement » et à la « Loi ».

2. Le nom de la Fondation dans ses langues officielles figure à l'annexe I. Le logo officiel de la Fondation est un lion polygonal bleu et est décrit dans le règlement intérieur.

3. Les langues officielles de la Fondation sont les langues officielles des États membres des partis constitutifs.

II. SIÈGE SOCIAL

4. Le siège social de la Fondation est situé au 4, rue du Trône, Bruxelles 1000, Belgique. Le siège social peut être transféré à tout autre endroit au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles par décision du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut également décider de créer des filiales au sein ou à l'extérieur de cet arrondissement judiciaire.

III. BUTS ET OBJECTIFS DE LA FONDATION

5. La Fondation est une organisation à but non lucratif qui, par ses activités, dans le cadre des objectifs et des valeurs fondamentales poursuivis par l'Union, soutient et complète les objectifs du parti ECR en accomplissant une ou plusieurs des tâches suivantes :

Fournir aux décideurs et aux leaders d'opinion des options politiques efficaces fondées sur les principes énoncés dans la déclaration de Prague du groupe ECR du 30 mars 2009 (annexe II) et dans la déclaration de Reykjavik du parti ECR (annexe III).

Observer, analyser et contribuer au débat sur les questions des politiques publiques européennes et sur le processus d'intégration européenne ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 18/12/2023 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Exercer des activités liées aux questions de politique publique européenne, telles que l'organisation et le soutien de séminaires, de formations, de conférences et d'études sur ces questions, entre les parties prenantes concernées, y compris des organisations de jeunesse et d'autres représentants de la société civile ;

Développer la coopération afin de promouvoir la démocratie, y compris dans des pays tiers ;

Servir de forum pour les fondations politiques et les groupes de réflexion nationaux partageant les mêmes idées, les universitaires et d'autres acteurs concernés, afin qu'ils travaillent ensemble au niveau européen.

Encourager des liens transatlantiques solides.

5 bis. En toutes circonstances, la Fondation respecte, dans son programme et ses activités, les valeurs sur lesquelles l'Union européenne est fondée, telles qu'elles sont exprimées à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne, à savoir le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit et le respect des droits humains, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités.

6. La Fondation peut effectuer toutes opérations et mener toutes activités en Belgique, dans l'UE et dans des pays tiers, qui sont directement ou indirectement utiles ou nécessaires à la réalisation des activités non lucratives susmentionnées et/ou qui promeuvent directement ou indirectement son but et ses objectifs ou y participent, y compris des activités commerciales et lucratives secondaires, et dont les bénéfices seront, à tout moment, entièrement utilisés pour la réalisation de buts non lucratifs.

IV. TERME

7. La fondation est constituée pour une durée illimitée.

V. ADHÉSION : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TYPES, ADMISSION, COTISATIONS ET RÉSILIATION

8. L'adhésion est ouverte aux membres individuels et aux membres Global.

La Fondation se compose de membres individuels et de membres Global. Les personnes physiques ou morales légalement constituées selon les lois et coutumes de leur pays d'origine peuvent devenir membres Global.

9. Tous les membres du Parlement européen ont le droit d'adhérer à titre individuel à la Fondation.

Les partis politiques alliés au « Parti ECR » ont le droit d'adhérer à la Fondation en tant que membres dit Global. Les membres Global peuvent également être des individus, des fondations politiques nationales, des groupes de réflexion, des institutions académiques et des entreprises qui sont en accord avec les buts et les objectifs de la Fondation.

10. La fondation est composée d'au moins trois membres.

11. Si un candidat ne dispose pas d'un statut juridique conforme aux lois et aux coutumes de son pays d'origine, il doit, dans sa demande d'adhésion écrite, désigner une personne physique qui agira au nom et pour le compte de tous les membres de ce candidat, en sa qualité de mandataire commun.

12. L'Assemblée générale peut décider d'une cotisation qui ne peut excéder 18 000 €. Les membres individuels ont le droit de participer aux réunions de l'Assemblée générale et d'exprimer leur opinion. Ils ont le droit de vote et comptent pour le quorum. La durée de l'adhésion est d'une année civile, renouvelable. Les membres individuels doivent payer une cotisation conformément à ce qui est décidé par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut décider d'une cotisation qui ne peut excéder 180 000 €. Les membres Global ont le droit de participer aux réunions de l'Assemblée générale et d'exprimer leur opinion. Ils ont le droit de vote et comptent pour le quorum. La durée de l'adhésion est d'une année civile, renouvelable. Les membres Global doivent payer une cotisation conformément ce qui est décidé par l'Assemblée générale.

13. Un registre contenant une liste actualisée de tous les membres de la Fondation est tenu au siège social. Tous les membres peuvent avoir accès au registre au siège de la Fondation.

14. Les membres Global peuvent demander leur adhésion à la Fondation s'ils sont proposés au Conseil d'administration par au moins trois membres individuels de la Fondation et avec l'appui d'un membre du Conseil d'administration.

15. Toute demande d'adhésion d'un membre Global est adressée au directeur exécutif, accompagnée de tous les documents nécessaires prouvant que le candidat remplit les conditions d'adhésion. Le directeur exécutif soumet la demande ainsi que son rapport et son avis préliminaires au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration prend sa décision à la majorité des deux tiers des voix exprimées. La décision du Conseil d'administration d'admettre ou non le candidat est définitive.

VI. ADHÉSION : RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

16. Tout membre peut quitter la Fondation à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, par courrier recommandé adressé au Président. Cette renonciation ne prend effet qu'à la fin de l'exercice financier.

17. Un membre quittant la Fondation reste responsable de ses obligations financières vis-à-vis de la Fondation jusqu'à la fin de l'exercice financier au cours duquel sa renonciation est intervenue.

18. Si un membre ne s'acquitte pas de ses obligations financières après une mise en demeure du Président de régler ses dettes dans un délai de trois mois, le droit de vote du membre est suspendu à compter de la fin de cette période de trois mois. Si un membre ne remplit pas ses obligations financières pendant deux exercices consécutifs, il sera considéré comme ayant renoncé à son adhésion à compter du premier jour de l'exercice suivant.

19. Tout membre peut être exclu pour l'une des raisons suivantes :

S'il ne respecte pas les statuts de la Fondation ou son règlement intérieur ;

S'il ne se conforme pas aux décisions de l'un des organes de la Fondation ;

S'il ne remplit plus les conditions d'adhésion ;

Si l'un de ses actes est contraire à l'intérêt et aux valeurs de la Fondation en général.

20. L'Assemblée générale décide de l'exclusion des membres à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Le membre est informé par courrier recommandé de la proposition d'exclusion. Ledit courrier énonce les motifs sur lesquels se fonde la proposition d'exclusion.

21. La décision d'exclusion énonce les motifs sur lesquels l'exclusion est fondée, mais la décision n'a pas besoin d'être justifiée. Le Président envoie une copie de la décision au membre exclu par courrier recommandé, dans un délai de 15 jours calendaires.

22. L'exclusion prend effet immédiatement, mais le membre exclu demeure responsable de ses obligations financières à l'égard de la Fondation jusqu'à la fin de l'exercice. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur les actifs de la Fondation.

VII. ORGANES DE LA FONDATION

23. Les organes de la Fondation sont :

- (i) ; l'Assemblée générale ;
- (ii) ; le Conseil d'administration ;

VIII. ORGANES DE LA FONDATION – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

24. L'Assemblée générale se compose de tous les membres.

25. Conformément au règlement intérieur et sur invitation préalable du Président, des personnes et d'autres tierces parties peuvent se voir accorder le droit de participer à une réunion de l'Assemblée générale. Ils peuvent y exprimer leur opinion, mais n'ont pas le droit de vote.

26. Les décisions prises par l'Assemblée générale sont contraignantes pour tous les membres, y compris les absents et les dissidents.

27. Tout membre peut quitter la Fondation à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, par courrier recommandé adressé au Président. La renonciation ne prend effet qu'à la fin de l'exercice financier.

28. Un membre quittant la Fondation demeure responsable de ses obligations financières vis-à-vis de la Fondation jusqu'à la fin de l'exercice financier au cours duquel sa renonciation intervient.

29. Les compétences suivantes sont strictement réservées à l'Assemblée générale :

- La nomination, la révocation et la décharge des membres du Conseil d'administration ;
- L'approbation du programme d'activité annuel commun, sur proposition du Conseil d'administration ;
- L'approbation des comptes annuels, du rapport annuel, du budget et de toute autre forme de financement ;
- L'admission, la suspension et l'exclusion de membres individuels ;
- La modification des statuts et l'approbation des modifications du règlement intérieur ;
- L'interprétation des statuts et du règlement intérieur ;
- La dissolution et la liquidation de la Fondation ;
- Sur proposition du Conseil d'administration, la nomination d'un auditeur externe chaque année ;

30. Le Conseil d'administration, présidé par le président, convoque l'Assemblée générale. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile.

31. Le Conseil d'administration ou au moins un tiers des membres peuvent convoquer des réunions extraordinaires de l'Assemblée générale.

32. La convocation est envoyée par courrier postal, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen écrit ou électronique. Les règles relatives à l'ordre du jour, au calendrier et à la conduite des réunions de l'Assemblée générale seront définies dans le règlement intérieur.

32bis. Si un membre ne peut pas assister à l'Assemblée générale, il peut désigner un mandataire qui peut être soit un autre membre, soit un tiers.

33. Concernant les membres Global, le président ou le représentant désigné représentera ses membres à l'Assemblée générale. Les membres Global doivent informer le directeur exécutif du nom de leurs représentants légaux au plus tard une semaine avant la date de l'Assemblée générale.

34. Les membres Global ont droit à un représentant au maximum.

35. Avant la réunion, tous les membres et délégués signent une liste de présence des membres, sous le nom du membre qu'ils représentent.

36. Quorum : l'Assemblée générale peut valablement délibérer si au moins un quart des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée au plus tôt 15 jours calendaires après la première date prévue. La seconde réunion peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres titulaires présents. L'invitation à la première réunion vaut automatiquement invitation à la seconde,

37. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées si les statuts n'en disposent pas autrement. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, la décision est rejetée.

38. Les décisions de l'Assemblée générale peuvent également être prises au moyen de lettres circulaires. Elles sont réputées prises au siège de la Fondation et entrent en vigueur à la date mentionnée sur la lettre circulaire.

39. Le directeur exécutif de la Fondation est invité en permanence à assister à l'Assemblée générale en tant qu'observateur.

40. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées sur procès-verbal. Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante de l'Assemblée générale et signé par le président.

41. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre, à la disposition des membres, au siège de la Fondation.

IX. ORGANES DE LA FONDATION – CONSEIL D'ADMINISTRATION

42. Le Conseil d'administration se compose d'un minimum de trois membres, dont le président et au moins deux vice-présidents. Ils sont élus par l'Assemblée générale pour une période de 2,5 ans. Le nombre maximum de membres du Conseil d'administration est de douze.

42 bis. Tous les directeurs doivent présenter au directeur exécutif une pièce d'identité légale en cours de validité, sous la forme d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité, afin de notifier leur nomination à l'administration belge et de bénéficier d'un plein droit de vote. Si cette obligation n'est pas remplie, le directeur peut assister aux réunions du Conseil d'administration en tant qu'observateur, mais sans droit de vote.

43. Le mandat des membres du Conseil d'administration est renouvelable.

44. Le président et le secrétaire général du « parti ECR » sont membres du Conseil d'administration. Le directeur exécutif de la Fondation est, par défaut, invité à assister aux réunions du Conseil d'administration en tant qu'observateur.

45. La fonction de membre du Conseil d'administration n'est pas rémunérée. Les dépenses raisonnables justifiées par des pièces justificatives appropriées sont remboursées.

46. Le Conseil d'administration fournit des conseils et une orientation au travail de la Fondation par l'intermédiaire du directeur exécutif. Le Conseil est donc investi du pouvoir d'entreprendre tout acte nécessaire ou utile pour atteindre le but et les objectifs de la Fondation, à l'exception des pouvoirs que la Loi ou les présents Statuts réservent à l'Assemblée générale.

47. Le Conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à des fins particulières ou spécifiques à un mandataire. En aucun cas, des pouvoirs exécutifs complets ou partiels ne peuvent être délégués à un membre du Conseil d'administration de New Direction qui est également membre de la présidence, du conseil et/ou du secrétariat général du parti ECR.

47 bis. Le Conseil d'administration nomme et révoque le directeur exécutif.

48. Le Conseil d'administration peut créer un conseil consultatif, un conseil académique et d'autres groupes de travail à toute fin qu'il juge utile. La composition, le mandat et le règlement intérieur de ces groupes consultatifs et de travail sont fixés par le règlement intérieur.

49. Le mandat d'un membre remplaçant du Conseil d'administration expire en même temps que celui du membre remplacé du Conseil d'administration. La nomination est ratifiée lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

50. Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an.

51. Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées et présidées par le président. La convocation contient le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion et doit être adressée à tous les membres du Conseil d'administration par courrier postal, télécopie ou courrier électronique, au moins sept jours calendaires avant la date de la réunion. L'invitation à la première réunion vaut automatiquement invitation à la seconde,

52. Quorum : les décisions sont valables lorsque la moitié au moins des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée au plus tôt sept jours calendaires après la première. La seconde réunion est habilitée à délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

53. Le Conseil d'administration ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, à moins que tous les membres du Conseil d'administration présents ne décident à l'unanimité d'aborder d'autres points.

54. Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. Un membre peut donner une procuration à un autre membre du Conseil d'administration ou à un tiers spécifiquement désigné. Les membres de la présidence, du conseil et/ou du secrétariat général du parti ECR ne sont autorisés à voter au Conseil d'administration de New Direction que dans la mesure où ils y représentent collectivement une minorité lors de la séance en question. La pondération des droits de vote doit être vérifiée au début de chaque réunion officielle. Si les membres de la présidence du parti ECR, du conseil et du secrétariat général du parti ECR représentent la majorité en termes de voix, la réunion doit être reportée.

55. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte et, en cas de vote écrit, les votes blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés dans les voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.

56. Les décisions peuvent également être prises par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

57. Les décisions prises par le Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal qui est approuvé lors de la réunion suivante du Conseil d'administration et signé par le président.

58. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre, à la disposition des membres du conseil, au siège de la fondation.

X. GESTION DE LA FONDATION

59. L'Assemblée générale délègue la gestion quotidienne de la Fondation au directeur exécutif sur proposition du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration définit l'étendue et les limites financières des pouvoirs de gestion quotidienne du directeur exécutif.

60. Le mandat du directeur exécutif est d'une durée de 2,5 ans, renouvelable.

61. Le directeur exécutif est rémunéré conformément à ce que décide le Conseil d'administration. Les dépenses raisonnables justifiées par des pièces justificatives appropriées sont également remboursées.

XI. REPRÉSENTATION DE LA FONDATION

62. La Fondation est valablement représentée dans tous les actes, y compris les procédures judiciaires, soit par le président, soit par le membre du Conseil d'administration qu'il a désigné pour cela.

63. Le directeur exécutif représente individuellement la Fondation pour tous les actes de gestion courante quotidienne et n'est pas tenu d'apporter aux tiers la preuve d'une décision préalable du Conseil d'administration.

64. La Fondation est également valablement représentée par un mandataire, dans les limites de sa procuration.

XII. ADMINISTRATION FINANCIÈRE

65. La Fondation est financée par les cotisations de ses membres, la collecte de fonds, les dons, les redevances ou les droits générés par ses services et par toute ressource accordée par le Parlement européen ou d'autres organes.

66. Les cotisations doivent être payées avant la fin de l'exercice financier.

67. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. Le Conseil d'administration établit des comptes à la fin de chaque exercice, ainsi qu'un rapport annuel de gestion. Ces deux documents sont présentés à l'Assemblée générale.

68. L'audit de la situation financière, des comptes annuels et la vérification de la conformité des transactions figurant dans les comptes annuels avec les statuts et le règlement intérieur de la Fondation, ainsi qu'avec la réglementation financière du Parlement européen, sont confiés à l'auditeur désigné par le Parlement européen. Le rapport de l'auditeur est présenté à l'Assemblée générale pour approbation.

XIII. RESPONSABILITÉ LIMITÉE

69. Les membres de la Fondation, les membres du Conseil d'administration et les personnes chargées de la gestion quotidienne de la Fondation ne sont pas personnellement responsables des obligations de la Fondation.

70. La responsabilité des membres du Conseil d'administration ou des personnes chargées de la gestion quotidienne de la Fondation est limitée à l'exécution correcte de leur mandat.

XIV. MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA FONDATION

71. Toute proposition de modification des présents statuts ou de dissolution de la Fondation n'est valable que si elle est proposée par le Conseil d'administration ou par un tiers des membres.

72. Les propositions de modification des Statuts doivent être jointes à la convocation de l'Assemblée générale. Un quorum de présence d'au moins deux tiers des membres est requis pour les décisions relatives à la modification des Statuts ou à la dissolution de la Fondation.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider de modifications des statuts que si les modifications proposées sont précisément indiquées dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle réunion de l'assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut se tenir moins de quinze jours après la première. Aucune modification n'est admise si elle n'a pas recueilli deux tiers des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions au numérateur ou au dénominateur.

73. En cas de dissolution de la Fondation, l'Assemblée générale décide à la majorité simple des voix exprimées (i) de la nomination, des pouvoirs et de la rémunération des liquidateurs ; (ii) des méthodes et procédures de liquidation de la Fondation ; et (iii) de la destination à donner aux actifs nets de la Fondation. Les actifs nets de la Fondation devront être affectés à un but non lucratif.

XV. DISPOSITIONS FINALES

74. L'Assemblée générale adopte et peut modifier le règlement intérieur de la Fondation. Le règlement intérieur régit le fonctionnement de la Fondation et de ses organes de manière générale et ne peut contredire les statuts. Les statuts prévalent sur le règlement intérieur.

75. Toutes les questions qui ne sont pas expressément prévues ou réglementées dans les présents statuts sont régies par le règlement. Pour les questions non régies par le règlement ou partiellement traitées, pour les aspects non couverts par le règlement, la Fondation est régie par les dispositions applicables du droit belge.

Pour les questions non régies par le règlement ou par les dispositions de la loi belge, ou lorsqu'une question n'est que partiellement traitée, pour les aspects non couverts par le règlement et la loi belge, la Fondation est régie par les dispositions de ses statuts et, par défaut, par son règlement intérieur.

La Fondation se conforme strictement à toutes les exigences de transparence imposées par le règlement et la loi belge, ainsi qu'à toute autre disposition légale applicable, en particulier en ce qui concerne la tenue des livres, les comptes, les dons, la vie privée et la protection des données à caractère personnel.

Tout candidat à un organe de direction de la Fondation sera sélectionné sur la base de critères objectifs comprenant, au minimum, son expérience et sa disponibilité ainsi que, le cas échéant, tout autre critère spécifié dans le règlement intérieur. Un candidat doit également souscrire au chapitre III. Objet de la Fondation.

ANNEXE I.

Le nom de la Fondation dans les langues officielles de ses membres est le suivant :

- En anglais : New Direction – The Foundation for European Reform
- En polonais : New Direction – Fundacja na rzecz Reformy Europy
- En tchèque : New Direction – Nadace pro Evropska Reformu
- En espagnol : New Direction – La Fundación Para Reformas Europeas
- En français : New Direction – La Fondation pour les Réformes Européennes
- En néerlandais : New Direction – Stichting voor Europese Hervorming
- En hongrois : New Direction – Alapítvány az Európai Reformokért
- En letton : New Direction – Europas Reformu Fonds

☐ En lituanien : New Direction – Europas Reformu Fondas

ANNEXE II.

Déclaration de principes de Prague, proclamée le 30 mars 2009 :

CONSCIENT DE LA NÉCESSITÉ URGENTE DE RÉFORMER L'UE SUR LA BASE DE L'EURORÉALISME, DE L'OUVERTURE, DE LA RESPONSABILITÉ ET DE LA DÉMOCRATIE, D'UNE MANIÈRE QUI RESPECTE LA SOUVERAINETÉ DE NOS NATIONS ET SE CONCENTRE SUR LA REPRISE ÉCONOMIQUE, LA CROISSANCE ET LA COMPÉTITIVITÉ, LE GROUPE DES CONSERVATEURS ET RÉFORMISTES EUROPÉENS AU PARLEMENT EUROPÉEN PARTAGE LES PRINCIPES SUIVANTS :

1. La libre entreprise, le commerce et la concurrence libres et équitables, une réglementation minimale, une fiscalité réduite et un gouvernement restreint sont les catalyseurs ultimes de la liberté individuelle et de la prospérité personnelle et nationale.
2. La liberté individuelle, une plus grande responsabilité personnelle et une plus grande responsabilité démocratique.
3. Approvisionnement en énergie durable et propre, en mettant l'accent sur la sécurité énergétique.
4. L'importance de la famille en tant que fondement de la société.
5. L'intégrité souveraine de l'État-nation, l'opposition au fédéralisme européen et le respect renouvelé d'une véritable subsidiarité.
6. La valeur primordiale de la relation transatlantique de sécurité dans une OTAN revitalisée et le soutien aux jeunes démocraties en Europe.
7. Contrôler efficacement l'immigration et mettre fin aux abus des procédures d'asile.
8. Des services publics efficaces et modernes et une sensibilité aux besoins des communautés rurales et urbaines.
9. Mettre fin au gaspillage et à la bureaucratie excessive et s'engager en faveur d'une plus grande transparence et d'une plus grande probité dans les institutions de l'UE et dans l'utilisation des fonds de l'UE.
10. Respect et traitement équitable de tous les pays de l'UE, nouveaux et anciens, grands et petits.

ANNEXE III : DÉCLARATION DE REYKJAVIK DU PARTI ECR

Le Parti européen des conservateurs et réformistes (Parti ECR) rassemble des partis attachés à la liberté individuelle, à la souveraineté nationale, à la démocratie parlementaire, à l'État de droit, à la propriété privée, à des impôts peu élevés, à une monnaie saine, au libre-échange, à la libre concurrence et à la décentralisation du pouvoir.

1. Le parti ECR croit en une Europe de nations indépendantes, travaillant ensemble pour un bénéfice mutuel, tout en conservant leur identité et leur intégrité.
2. Le parti ECR est attaché à l'égalité de toutes les démocraties européennes, quelle que soit leur taille et quelles que soient les associations internationales auxquelles elles participent.
3. Le parti ECR favorise l'exercice du pouvoir au niveau le plus bas possible : par l'individu si possible, par les autorités locales ou nationales, de préférence aux organes supranationaux.
4. Le parti ECR estime que les sociétés ouvertes reposent sur la dignité et l'autonomie de l'individu, qui doit être aussi libre que possible de la coercition de l'État. La liberté individuelle comprend la liberté de religion et de culte, la liberté de parole et d'expression, la liberté de mouvement et d'association, la liberté contractuelle et d'emploi, et l'absence d'imposition oppressive, arbitraire ou punitive.
5. Le parti ECR reconnaît l'égalité de tous les citoyens devant la loi, indépendamment de leur appartenance ethnique, de leur sexe ou de leur classe sociale. Il rejette toute forme d'extrémisme, d'autoritarisme et de racisme.
6. Le parti ECR apprécie le rôle important des associations civiles, des familles et des autres organismes qui occupent l'espace entre l'individu et le gouvernement.
7. Le parti ECR reconnaît la légitimité démocratique unique de l'État-nation.
8. Le parti ECR est engagé dans la diffusion du libre commerce et de la concurrence ouverte, en Europe et dans le monde.
9. Le Parti ECR soutient les principes de la Déclaration de Prague de mars 2009 et le travail des Conservateurs et Réformistes européens au Parlement européen et des groupes alliés dans les autres assemblées européennes.

WITOLD D'HMOLY DE CHEVILLY
EXECUTIVE DIRECTOR